

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-CD243

présenté par

Mme Bassire, M. Guy Bricout et M. Jean-Louis Bricout

ARTICLE 5

I. – Compléter l’alinéa 49 par les mots :

« à Mayotte, et dans les collectivités mentionnées à l’article 74, en Nouvelle-Calédonie ».

II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’annexe 2 au décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d’aide à finalité régionale recense les territoires ultramarins suivants : la Guyane, Saint-Martin, la Guadeloupe, La Réunion et la Martinique.

Sont donc exclues du nouveau crédit d’impôt les collectivités suivantes : Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie. Le présent amendement remédie à cet oubli et permet d’ouvrir le dispositif du C3IV à tous les territoires ultramarins de la République.

Le gage sur les tabacs est proposé afin de respecter les règles de la recevabilité financière. Les signataires du présent amendement ne souhaitent pas que cette taxe additionnelle sur les tabacs soit créée et demandent au Gouvernement de lever le gage.